

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL1770

présenté par  
M. Serva, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° À l'article L. 414-13, les mots « par l'autorité administrative après consultation » sont remplacés par les mots : « après avis consultatif d'une commission, sous l'autorité du préfet, composée des parlementaires de la circonscription, d'un représentant de la collectivité territoriale , de Pôle emploi, de chaque chambre consulaire, du conseil économique et social régional, du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement et » ;

2° L'article L. 441-7 est complété par un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* À l'article L. 414-13, les mots « par l'autorité administrative après consultation » sont remplacés par les mots : « après avis consultatif d'une commission, sous l'autorité du préfet, composée des parlementaires de la circonscription, du président du conseil départemental, de Pôle emploi, de chaque chambre consulaire, du conseil économique et social régional, du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prendre en compte la situation particulière des collectivités d'Outre-mer pour l'application du nouveau dispositif introduit par l'article 4bis du présent projet de loi.

Il permet d'assurer que la liste des métiers en tension est définie dans chaque collectivité d'outre-mer conformément aux circonstances particulières du marché du travail en imposant sa territorialisation par la consultation d'un comité réunissant les élus et acteurs locaux.